

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
27 août 1996
N° 34A

Sommaire

Arrêtés ministériels

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Arrêtés ministériels

Réserve à la Couronne de terrains contenant des substances minérales qui font partie du domaine public pour l'exécution de travaux miniers d'inventaire et de recherche	5031A
---	-------

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté de la ministre déléguée
aux Mines, aux Terres et aux Forêts
en date du 26 août 1996**

CONCERNANT la réserve à la Couronne de terrains contenant des substances minérales qui font partie du domaine public pour l'exécution de travaux miniers d'inventaire et de recherche

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles désire poursuivre des travaux miniers d'inventaire et de recherche sur les terrains ci-décrits en annexe;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les terrains faisant l'objet de ces travaux miniers d'inventaire et de recherche soient réservés à la Couronne tant et aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas complétés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution de travaux miniers d'inventaire et de recherche;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à tout autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État des Ressources naturelles et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonnent:

QUE les terrains ci-décrits en annexe soient réservés à la Couronne pour l'exécution de travaux miniers d'inventaire et de recherche;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre d'État
des Ressources
naturelles,*
GUY CHEVRETTE

*La ministre déléguée
aux Mines, aux Terres
et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAULT

Charlesbourg, le 26 août 1996

ANNEXE

**DESCRIPTION DES TERRAINS RÉSERVÉS
À DES FINS DE TRAVAUX MINIERES
D'INVENTAIRE ET DE RECHERCHE**

La quadrilatère défini par les coordonnées suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	50° 52' 00"	66° 00' 00"
2	50° 52' 00"	65° 30' 00"
3	50° 40' 00"	65° 30' 00"
4	50° 40' 00"	66° 00' 00"

26164

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Mines, Loi sur les... — Réserve à la Couronne de terrains contenant des substances minérales, qui font partie du domaine public pour l'exécution de travaux miniers d'inventaire et de recherche (L.R.Q., c. M-13.1)	5031A	N
Réserve à la Couronne de terrains contenant des substances minérales qui font partie du domaine public pour l'exécution de travaux miniers d'inventaire et de recherche (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	5031A	N

